

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 17 juin 2024

Délibération n° 2024_088
ADOPTION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES
RENOUVELABLES

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Thierry TRIJOLET, Premier Adjoint, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOLET, Premier Adjoint, par suite d'une convocation en date du 11 juin 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 40

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Jean-Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugenie GASPAS, Claude MELLIER, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 6

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI à Thierry TRIJOLET, Loïc FARNIER à Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES à Pierre SAUVEY, Eric SARRAUTE à Jean-Louis COURONNEAU, Antoine JACINTO à Thierry MILLET, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES.

ABSENTS : 3

Mesdames, Messieurs : Patricia NEDEL, Emilie MARCHES, Thomas DOVICH.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Pierre BRASSEUR

Monsieur Jean-Louis COURONNEAU, Conseiller municipal, informe l'Assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite « d'accélération de la production d'énergies renouvelables » a réaffirmé l'ambition de l'Etat de mettre les collectivités au cœur de la planification énergétique. Pour y parvenir, il est demandé aux communes d'identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables. Ces zones doivent permettre de simplifier et sécuriser les procédures d'une part, de s'assurer du concours des collectivités dans la poursuite des objectifs nationaux de la transition énergétique d'autre part. L'Etat se réserve le droit de développer des financements spécifiques visant à encourager les projets privés ou publics de production d'énergies renouvelables dans les zones d'accélération suscitées.

Les projets soumis à évaluation environnementale inclus dans les zones d'accélération bénéficieront de la phase d'examen ramenée à trois mois. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure d'enquête publique afférente, le commissaire enquêteur transmettra sa synthèse dans un délai de quinze jours.

Ces zones ne sont pas exclusives, elles n'empêchent pas l'émergence d'autres projets futurs qui, eux-mêmes, pourront faire l'objet d'une intégration dans une zone d'accélération à l'occasion d'un renouvellement de zonage qui doit avoir lieu tous les cinq ans. Elles n'obligent pas directement, par elles-mêmes, les collectivités à réaliser effectivement les projets identifiés sur les zones.

L'identification par les communes de ces zones est transmise au référent préfectoral unique et à Bordeaux Métropole. Consécutivement à cette transmission, Bordeaux Métropole débattira de la cohérence des zones d'accélération identifiées sur le territoire métropolitain tandis que le référent préfectoral unique le soumettra pour avis au comité régional de l'énergie.

Le comité régional de l'énergie vérifiera si le cumul des zones d'accélération du territoire est suffisant pour atteindre les objectifs régionaux. Si tel n'est pas le cas, le référent préfectoral unique demandera aux communes la définition de zones d'accélération complémentaires.

Au regard des données dont les services de la Ville de Mérignac disposent, issues du Ministère de la transition énergétique, du CEREMA, et de Bordeaux Métropole, les principaux potentiels énergétiques identifiés sur le territoire de Mérignac sont le solaire, la géothermie et la biomasse. L'énergie éolienne ne représente pas un potentiel significatif.

La cartographie des zones d'accélération d'énergies renouvelables est présentée en annexe du présent rapport.

Concernant l'énergie solaire, les centrales solaires au sol dans les espaces péri-urbains non artificialisés ne sont pas jugées prioritaires au regard des enjeux de biodiversité et d'adaptation au réchauffement climatique. Il est ainsi proposé uniquement des zones d'accélération pour le développement de panneaux sur toitures et parkings.

Les projets connus d'aménagement photovoltaïque sur toiture de bâtiments existants ou futurs sont cartographiés ainsi que par extension l'ensemble des toitures des bâtiments actuels. En effet, ces derniers sont considérés comme pouvant tous potentiellement accueillir des panneaux photovoltaïques avec le climat local. La faisabilité technique (orientation, ombrage...) et la pertinence écologique ou économique de chaque projet dépendent de facteurs qu'il n'était pas possible d'analyser au cas par cas. La ville fait donc un choix maximaliste incitant tous les propriétaires de bâtiment à se poser la question et ainsi à favoriser une accélération de production d'énergie renouvelable massive.

Concernant les ombrières photovoltaïques sur aires de stationnement, une analyse a été faite sur toutes celles de plus de 1500 m². Ont été retirées des zones d'accélération, les aires de stationnement présentant un patrimoine arboré et celles incluses dans des zones de projet avec des mutations potentielles (logement, espaces verts, développement économique).

Concernant la géothermie et la biomasse, les zones d'accélération ont été définies en fonction des éléments fournis par Bordeaux Métropole sur les potentiels de réseaux de chaleur pouvant être alimentés par ces deux sources d'énergie au regard de la densité des besoins en chaleur et des

potentialités du sous-sol (pour la géothermie profonde). Ont été cartographiés les projets en cours de déploiement en prenant un périmètre élargi (Mérignac centre et sur l'OIM bordeaux Aéroparc) et des zones de futurs projets potentiels même si ces derniers ne sont pas aujourd'hui lancés.

Conformément à la loi, la cartographie a fait l'objet d'une concertation qui s'est déroulée du 8 au 28 avril 2024. La concertation a été portée à la connaissance de la population par information sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux. Il n'y a pas eu de contribution.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-2, L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L 141-5-3,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 181-9,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, notamment les articles 27 et 40,

Vu l'avis de la Commission Transition écologique et Cadre de vie en date du 4 juin 2024,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables est une opportunité pour faciliter le déploiement de projets sur Mérignac,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables telle que présentée en annexe du présent rapport ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre cette cartographie aux services compétents de l'Etat et à signer tous les documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 46 voix pour

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 17 juin 2024



Jean-Pierre BRASSEUR
Secrétaire de séance



Pour le Maire
Par délégation
Thierry TRIJOULET
Premier Adjoint

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/24
ID 033-213302813-20240617-4654-DE-1-1

Le Premier Adjoint certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.